



TOUS VULNÉRABLES !

Nouveautés issues du Code de la Rue

La démarche du «Code de la Rue»

Le Code de la Rue est une boîte à outils réglementaires visant à améliorer la sécurité routière en ville. Il s'agit en fait d'une démarche visant à faire évoluer le Code de la Route par de nouveaux textes réglementaires. La démarche « Code de la Rue » vise un meilleur partage de l'espace public en protégeant les personnes les plus vulnérables et en intégrant le principe de prudence.

Les nouveautés de 2010 (décret du 12/11/10)

Obligation de céder le passage aux piétons traversant de manière régulière

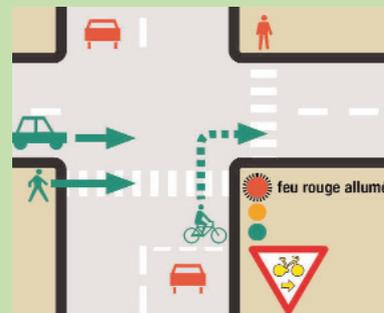
Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée, ou manifestant clairement l'intention de le faire, ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre. Par le terme «régulièrement», il est entendu que le piéton doit s'assurer de la visibilité, de la vitesse du véhicule et que la distance entre lui et le véhicule permettent à ce dernier de ralentir ou de s'arrêter pour le laisser passer. Il doit, de plus, traverser sur le passage piéton s'il est à moins de 50 mètres.

« Tourne-à-droite » pour les vélos

À certains carrefours signalés par le panneau de «cédez-le-passage pour tourner à droite» destiné aux seuls cyclistes (voir ci-contre), les cyclistes sont désormais autorisés à tourner à droite ou, s'il n'y a pas de voie à droite, à aller tout droit alors que le feu est rouge. Les cyclistes doivent toutefois céder la priorité aux véhicules qui passent dans le carrefour, ainsi qu'aux piétons qui traversent la chaussée.



Quelques règles à respecter pour tourner à droite en toute sécurité !



- 1 Vérifier qu'un panneau «tourne à droite» a été installé sur le poteau du feu tricolore ;
- 2 Avant de passer au rouge pour tourner à droite, s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont réunies ;
- 3 Les piétons qui traversent au vert sont prioritaires, tout comme les véhicules circulant sur la voie transversale. Avant de tourner à droite, les cyclistes doivent donc leur céder le passage.

Le trottoir traversant

Désormais, les véhicules peuvent également franchir un trottoir en perdant toute priorité afin de rejoindre une autre chaussée s'il existe un aménagement prévu à cet effet. Cet aménagement facilite les déplacements des piétons et des PMR. Ce n'est plus le piéton qui traverse la rue secondaire mais le véhicule qui traverse le trottoir.



N'IGNOREZ PAS LES AUTRES
PARTAGEZ LA ROUTE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement d'Ile-de-France

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



TOUS VULNÉRABLES !

Les nouveautés de 2008 (décret du 30/07/08)

Le principe de prudence

Le conducteur d'un véhicule doit adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers, notamment les usagers vulnérables à l'égard desquels il doit faire preuve d'une prudence accrue.

La définition des aires piétonnes, zones 30 et zones de rencontre



L' **aire piétonne** est une zone affectée à la circulation des piétons. Les piétons y sont prioritaires, les vélos y sont admis d'office à condition de circuler au pas, sans gêner les piétons, et tous les véhicules motorisés sont interdits (sauf autorisation municipale limitée pour les véhicules liés à la desserte).

La **zone 30** est une zone affectée à la circulation de tous les usagers dont la vitesse est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double-sens pour les cyclistes et les autres règles de priorité sont identiques à celles des axes limités à 50 km/h. Il s'agit d'un espace sécurisant pour l'ensemble des usagers, notamment les piétons et les cyclistes.



La **zone de rencontre** est une zone affectée à la circulation de tous les usagers où les piétons sont prioritaires sur les véhicules (hors tramway et secours). Ils peuvent circuler sur l'ensemble de la rue sans y stationner. En conséquence, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont également à double-sens pour les cyclistes.

Le double-sens cyclable (décret du 30/07/08)

Le double-sens cyclable est une voie à double sens dont un sens est réservé à la circulation des cycles non motorisés. Autrement dit, c'est une voie à sens unique pour les véhicules motorisés, mais ouverte dans les deux sens pour les vélos, sauf arrêté municipal l'interdisant pour motif de sécurité.

Cet aménagement présente plusieurs avantages pour les cyclistes (réduction des distances à parcourir et des temps de déplacements, meilleure visibilité réciproque entre usagers, différentiel de vitesse moins important), pour la collectivité (aménagement rapide, à moindre coût et sans travaux lourds de voirie) et pour l'environnement (baisse générale des vitesses en ville, conduite plus souple et donc plus écologique, cyclisme favorisé via l'amélioration du maillage du réseau cyclable). Le risque d'avoir un véhicule en sens inverse conduit à une baisse des vitesses des véhicules motorisés qui se traduit par l'absence d'accidents face contre face cycliste véhicule.

La signalisation d'un tel aménagement est obligatoire ; en l'absence de signalisation, le double-sens cyclable n'est pas possible et la circulation en contre-sens du cycliste peut être pénalisée. Les aménagements d'entrée et sortie sont conseillés, et le marquage longitudinal ou séparation en section courante est facultatif et adapté au lieu, au trafic (volume et type de trafic) et aux vitesses pratiquées.



Panneau obligatoire



Panneaux facultatifs

**N'IGNOREZ PAS LES AUTRES
PARTAGEZ LA ROUTE**



TOUS VULNÉRABLES !

Conseils aux usagers des doubles-sens cyclables

Cyclistes, restez vigilants !

- Attention, c'est aux intersections (mais également aux sorties de parking) qu'il faut être particulièrement vigilants car les véhicules peuvent à tout moment s'engager sans avoir regardé des deux côtés de la voie.
- Comme pour tout déplacement à vélo, évitez de rouler à proximité des portières des véhicules en stationnement.
- N'oubliez pas la « loi du plus faible » : laissez passer les piétons, ils sont prioritaires dans les zones de rencontre, et les aires piétonnes, mais également en traversée dès qu'il manifeste régulièrement leur intention.
- Utilisez votre sonnette pour vous signaler auprès des usagers qui ne vous auraient pas vu.
- Portez des vêtements clairs et équipés de bandes rétro-réfléchissantes.

Automobilistes, conducteurs, soyez attentifs !

- Intersection, sorties de parking ou de stationnement, ce sont des lieux de conflit... Pensez à systématiquement regarder des deux côtés avant de vous engager sur toute voie de circulation.
- Gardez vos distances avec les cyclistes. Les doubler ou les croiser de trop près risquerait de les déstabiliser.
- Respectez l'interdiction formelle de stationner sur la voie réservée aux vélos, cela met en péril leur sécurité.
- Attention en ouvrant votre portière.

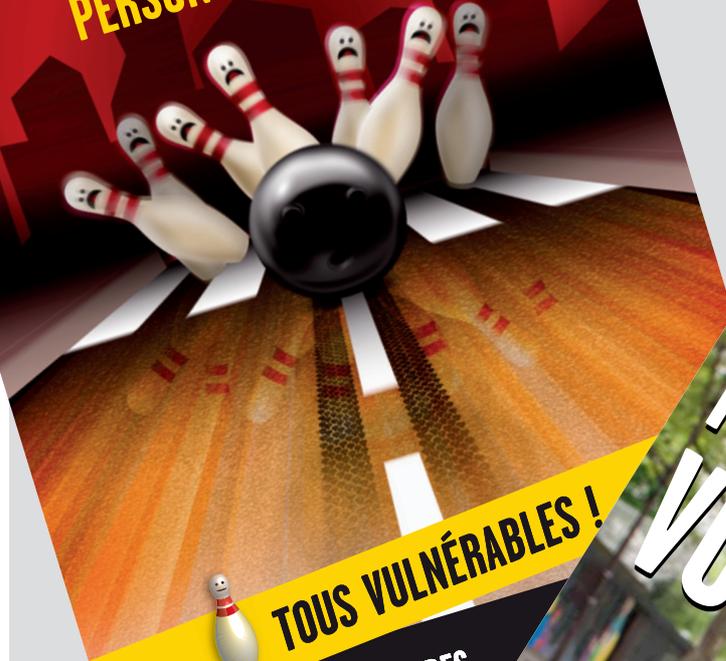
Piétons, regardez dans les deux sens !

- Avant de traverser, vérifiez bien des deux côtés pour toutes les rues.

2RM, ne vous trompez pas de sens !

- Les sens réservés des rues en double-sens cyclable sont exclusivement réservés aux cyclistes. Il vous est interdit de les emprunter.

**2 ROUES MOTORISÉS,
CYCLISTES, PIÉTONS, ENFANTS,
PERSONNES ÂGÉES ...**



TOUS VULNÉRABLES !

**N'IGNOREZ PAS LES AUTRES
PARTAGEZ LA ROUTE**

**NOUS SOMMES TOUS
VULNÉRABLES**



**N'IGNOREZ PAS LES AUTRES,
PARTAGEZ LA ROUTE.**

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement d'Ile-de-France
21/23 rue Miollis - 750732 PARIS cedex 15
Tél. 01 40 61 80 80
Fax 01 40 61 81 61

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**



www.developpement-durable.gouv.fr

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr